ART. 65 N° II-1649

## ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º II-1649

présenté par M. Viry

## **ARTICLE 65**

Supprimer l'alinéa 3.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le III de l'article 65 qui vise par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapes mentionnée à l'article L. 821-1 du même code n'est pas revalorise le 1 er avril 2019 et est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Alors que le gouvernement annonce la mise en place de revalorisation dites exceptionnelles au 1/11/2018 et au 1/11/2019 portant successivement l'AAH de 819 euros à 860 puis 900 euros, il met en place, dans le même temps, un mécanisme de maitrise de la dépense publique qui se traduit à terme par une érosion progressive du pouvoir d'achat des personnes allocataires de l'AAH en supprimant l'indexation au 1/4/2019 et en limitant l'indexation prévue pour 2020.

Cette mesure va à l'encontre de la dynamique de revalorisation du pouvoir d'achat prévue pour 1 129 000 bénéficiaires en situation de handicap.

Le maintien des modalités de revalorisation prévues à l'article L161-25 du code de la sécurité sociale doivent continuer à s'appliquer.